

Si le dernier jour est en totalité ou en partie non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A l'égard des parties ayant été présentes ou représentées au prononcé de la décision, le délai court à compter du lendemain, ce jour compris.

Dans les cas prévus aux articles 345, 347 (1° et 3°) et 350, ce délai court à compter de la notification de la décision attaquée.

Dans les autres cas, et notamment à l'égard des jugements et arrêts de défaut, le délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Cette disposition s'applique, s'il y a condamnation, au pourvoi du ministère public.

Lorsqu'une partie a sa résidence à l'étranger, le délai de huit jours est augmenté d'un mois calculé de quantième à quantième.

Art. 499. — Pendant les délais du recours en cassation et s'il y eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de la décision, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après la décision, le prévenu acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Chapitre II

Des ouvertures à pourvoi

Art. 500. — Les pourvois en cassation ne peuvent être fondés que sur l'une des causes suivantes :

- 1° Incompétence ;
- 2° Excès de pouvoir ;
- 3° Violation des formes substantielles de procéder ;
- 4° Manque de base légale ;
- 5° Défaut ou insuffisance de motifs ;
- 6° Omission de statuer sur un chef de demande, ou sur une réquisition du ministère public ;
- 7° Contrariété de décisions émanant de juridictions différentes rendues en dernier ressort, ou contrariété entre différentes dispositions d'un même jugement ou arrêt ;
- 8° Violation ou fausse application de la loi.

La Cour suprême peut relever d'office les moyens sus-énoncés.

Art. 501. — Les nullités de forme et de procédure ne peuvent être soulevées par les parties, pour la première fois, devant la Cour suprême, à l'exception toutefois des nullités entachant la décision attaquée et qui n'ont pu être connues avant son prononcé.

Les autres moyens peuvent être soulevés en tout état de cause.

Art. 502. — Ne donne pas ouverture à cassation l'erreur sur la loi citée pour fonder la condamnation, quand le texte réellement applicable prévoit la même peine.

Art. 503. — Nul ne peut en aucun cas se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Chapitre III

De la forme des pourvois

Art. 504. — Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La déclaration doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même, ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Copie du procès-verbal de la déclaration doit être jointe au dossier de l'affaire.

Le pourvoi peut être formé par lettre ou télégramme, lorsqu'il s'agit de condamnés résidant à l'étranger, à la condition toutefois que, dans le délai d'un mois prévu à l'article 499, le recours soit confirmé par un avocat agréé exerçant en Algérie, et au cabinet duquel domicile est obligatoirement élu.

Cette condition est prescrite à peine d'irrecevabilité.

Art. 505. — Si le condamné est détenu, le pourvoi peut être formé, soit par déclaration reçue au greffe de la maison

d'arrêt où il est détenu, soit par simple lettre transmise au greffe de la cour suprême par le surveillant-chef qui en certifie la date de remise entre ses mains.

Le condamné doit déposer, dans le mois de sa déclaration, avec autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire exposant ses moyens.

Le dépôt du mémoire peut être effectué, soit au greffe de la juridiction qui a enregistré le dépôt du pourvoi, soit au greffe de la Cour suprême.

Ce mémoire est obligatoirement signé d'un avocat agréé près la Cour suprême.

Ce délai peut être prorogé par décision du magistrat rapporteur.

Cette prorogation ne peut, en aucun cas, excéder un mois.

Art. 506. — Le pourvoi du condamné à une peine délictuelle ou contraventionnelle est assujéti à peine d'irrecevabilité, au paiement de la taxe judiciaire.

Sauf si l'assistance judiciaire a été demandée, le règlement doit en être effectué, à peine d'irrecevabilité, au moment où le pourvoi est formé.

Sont dispensés de la taxe, les condamnés à des peines criminelles, et les condamnés, détenus, à une peine d'emprisonnement supérieure à un mois.

Le versement de la taxe peut être effectué, soit au greffe de la Cour suprême, soit au bureau de l'enregistrement établi près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 507. — Le pourvoi de la partie civile doit être confirmé, dans le mois de la déclaration, par une requête exposant les moyens invoqués à l'appui de la cassation.

La requête doit être déposée, en autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le délai d'un mois peut être prorogé par décision du magistrat rapporteur pour une nouvelle période qui ne saurait en aucun cas, excéder un mois.

Ce pourvoi doit être notifié par le greffier au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours.

Art. 508. — Toute demande soumise au bureau d'assistance judiciaire constitué auprès de la Cour suprême a pour effet de suspendre, au profit de celui qu'elle intéresse :

— l'exigibilité de la taxe judiciaire ;

— le cours du délai d'un mois prévu pour le dépôt, suivant le cas, soit d'un mémoire, soit d'une requête.

Si la demande est admise, le procureur général en avise tant l'intéressé que le président de la chambre criminelle pour, celui-ci, désigner un avocat d'office appelé à occuper dans l'instance, cette désignation devant être aussitôt portée à la connaissance du magistrat rapporteur.

Si la demande est rejetée, avis en est donné par le procureur général, d'une part, à l'intéressé, d'autre part, au magistrat rapporteur qui met ce dernier, sans tarder, en demeure d'avoir à régulariser son pourvoi sous délai de quinze jours.

La mise en demeure est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le demandeur en cassation n'est pas touché à l'adresse fournie par lui ou par le dossier, il est néanmoins statué en l'état sur la recevabilité du pourvoi.

Art. 509. — L'Etat est dispensé de la taxe judiciaire et du ministère de l'avocat.

Art. 510. — Le ministère public ne peut se pourvoir que pour les condamnations pénales.

Son pourvoi est signifié au condamné, par acte de greffe, dans les huit jours de la déclaration.

Il est dispensé du mémoire exposant les moyens invoqués, les réquisitions à prendre par le procureur général en tenant lieu.

Ces réquisitions, versées au dossier de l'affaire, ne sont pas signifiées aux parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance.